

**Arrêt du Tribunal du 13 octobre 2015 — Teughels/Commission**(Affaire T-131/14 P) <sup>(1)</sup>**(«Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours en première instance — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut»)**

(2015/C 398/56)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Catherine Teughels (Eppegem, Belgique) (représentants: L. Vogel et B. Braun, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (assemblée plénière) du 11 décembre 2013, Teughels/Commission (F-117/11, RecFP, EU:F:2013:196), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (assemblée plénière) du 11 décembre 2013, Teughels/Commission (F-117/11), est annulé.
- 2) Le recours introduit par M<sup>me</sup> Catherine Teughels devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-117/11 est rejeté.
- 3) M<sup>me</sup> Teughels supportera ses propres dépens afférents à la présente instance ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et liés au pourvoi. La Commission supportera ses propres dépens afférents au pourvoi incident.
- 4) M<sup>me</sup> Teughels ainsi que la Commission supporteront chacune leurs propres dépens liés à la procédure de première instance.

---

<sup>(1)</sup> JO C 159 du 26.5.2014.

**Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Atlantic Multipower Germany/OHMI — Nutrichem Diät + Pharma (NOxtreme)**(Affaire T-186/14) <sup>(1)</sup>**[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale NOxtreme — Marques communautaire et nationale figuratives antérieures X-TREME — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009»]**

(2015/C 398/57)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Atlantic Multipower Germany GmbH &amp; Co. OHG (Hambourg, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Nutrichem Diät + Pharma GmbH (Roth, Allemagne) (représentants: D. Jochim et R. Egerer, avocats)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 janvier 2014 (affaire R 764/2013-4), relative à une procédure en nullité entre Atlantic Multipower Germany GmbH & Co. OHG et Nutrichem Diät + Pharma GmbH.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *Atlantic Multipower Germany GmbH & Co. OHG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 12.5.2014.

---

### **Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Sonova Holding/OHMI (Flex)**

(Affaire T-187/14) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Marque communautaire verbale FLEX — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 398/58)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Sonova Holding AG (Stäfa, Suisse) (représentant: C. Hawkes, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 décembre 2013 (affaire R 357/2013-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FLEX comme marque communautaire.